

## Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne

En vertu du droit de référendum régi par les articles 160 et suivants de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité porte à la connaissance des électrices et électeurs que le Conseil communal, dans sa séance du 30 avril 2026, a décidé :

### 1. Préavis N° 01-2026 – Projet de passerelle de mobilité douce sur le viaduc CFF de Rochettaz : phases SIA 32 à 41

- d'allouer à la Municipalité un crédit de CHF 100'000.00 TTC, destiné à financer les études d'ouvrage pour la création d'une passerelle de mobilité douce sur le viaduc CFF de Rochettaz, montant à prélever tout ou en partie sur les disponibilités de la bourse communale.
- d'autoriser la Municipalité à recourir, si nécessaire, à l'emprunt pour le solde à souscrire, aux meilleures conditions du marché.

### 2. Préavis N° 02-2026 – Crédits d'études pour phases 32 à 41 - route de la Cita et chemin de la Pierreire

- d'allouer à la Municipalité un crédit de CHF 61'000.00 TTC, destiné à financer les études d'ouvrage pour la rénovation des infrastructures de la route de la Cita, montant à prélever tout ou en partie sur les disponibilités de la bourse communale.
- d'allouer à la Municipalité un crédit de CHF 35'500.00 TTC, destiné à financer les études d'ouvrage pour la rénovation des infrastructures du chemin de la Pierreire, montant à prélever tout ou en partie sur les disponibilités de la bourse communale.
- d'autoriser la Municipalité à recourir, si nécessaire, à l'emprunt pour le solde à souscrire, aux meilleures conditions du marché.

### 3. Préavis N° 03-2026 – Plan d'affectation communal - Modifications sur la retranscription des lisières forestières (statiques ou évolutives) et ajout d'une surface de reboisement

- d'adopter les modifications du plan des lisières forestières (statiques ou évolutives) délimitant l'aire forestière et l'ajout d'une surface de reboisement tels que mis à l'enquête publique.

**Cette décision doit être encore soumise à approbation cantonale. La Municipalité affichera à nouveau au pilier public cet objet soumis au référendum dans les trois jours qui suivent la publication de son approbation dans la Feuille des avis officiels (art. 162 al. 2 LEDP).**

#### **4. Préavis N° 04-2026 – Modification du règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance**

- d'adopter le nouveau règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance.

**Cette décision doit être encore soumise à approbation cantonal. La Municipalité affichera à nouveau au pilier public cet objet soumis au référendum dans les trois jours qui suivent la publication de son approbation dans la Feuille des avis officiels (art. 162 al. 2 LEDP).**

#### **5. Préavis N° 05-2026 – Indemnités de la Municipalité pour la législature 2026-2031**

- de fixer à CHF 417'892.20 l'enveloppe globale annuelle pour le traitement des cinq membres de la Municipalité, sans les charges patronales, montant pouvant être indexé au renchérissement, selon le Règlement du personnel de l'administration communale.
- de maintenir le remboursement des frais au régime en vigueur.
- de reverser à la caisse communale les indemnités perçues par les membres de la Municipalité dans le cadre de leur mandat.
- de maintenir l'affiliation des membres de la Municipalité à la caisse de pension FIP du Centre Patronal.
- de continuer à appliquer aux membres de la Municipalité les mêmes conditions que le personnel communal à temps partiel concernant l'assurance accident, conformément à la loi sur l'assurance accident (LAA) et l'assurance perte de gain maladie.
- d'allouer une indemnité en cas de décès ou de non-réélection selon les modalités présentées au chapitre 2.1 (chiffres 6 et 7) du présent préavis.
- de valider le principe qu'aucune indemnité n'est versée en cas de départ volontaire d'un membre de la Municipalité en cours de mandat ou de non-représentation pour un nouveau mandat.

LA MUNICIPALITE

**Les électrices et électeurs peuvent consulter au Greffe municipal ou sur le site Internet de la Commune les documents se rapportant à cette décision.**

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP (art. 164 al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al. 1 et 134 al. 2 et 3 LEDP).